

D2021-12-7-20



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations

Conseil Communautaire

☎☎☎☎☎☎

Séance du Jeudi 16 Décembre 2021

Nombre de membres en exercice : 61  
Nombre de membres présents : 48  
Nombre de membres ayant  
donné pouvoir : 11  
Nombre de membres excusés : 1  
Nombre de membres absents : 1

Date de convocation :  
10 décembre 2021

Acte rendu exécutoire après visa du  
contrôle de légalité le :

21 DEC. 2021

et affichage le :

21 DEC. 2021

8 - Domaines de compétences par thèmes

8.7 - Transports

**Objet : Guichet de la gare de Vire – Signature de conventions de coopération avec la SNCF**

L'an 2021, le 16 décembre à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Vire, lieu habituel choisi pour la tenue de ces séances, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers communautaires le 10 décembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 10 décembre 2021.

M. Gilles MALOISEL a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>CONDE-EN-NORMANDIE</b>					
M. Xavier ANCKAERT	X				
Mme Nathalie BOUILLARD	X				
Mme Catherine CAILLY			X : Mme Valérie DESQUESNE		
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE	X				
M. Jean ELISABETH	X				
Mme Najat LEMERAY	X				
<b>LA VILLETTE</b>					
M. Daniel BREARD		X : M. Arnaud BREARD			
<b>PERIGNY</b>					
Mme Jean-Christophe MEUNIER	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>PONTECOULANT</b>					
M. Jean-Pierre MOURICE	X				
<b>SAINT-DENIS-DE-MERE</b>					
M. Manuel MACHADO	X				
<b>TERRES-DE-DRUANCE</b>					
M. Jean TURMEL				X	
<b>BEAUMESNIL</b>					
M. Gilles PORQUET	X				
<b>CAMPAGNOLLES</b>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>					
M. Denis JOUAULT	X				
<b>LE MESNIL-ROBERT</b>					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
<b>NOUES-DE-SIENNE</b>					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU	X				
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY	X				
M. Georges RAVENEL				X : Mme Coraline BRISON- VALOGNES	
<b>PONT-BELLANGER</b>					
M. Christian MARIETTE					X
<b>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</b>					
M. Maurice ANNE	X				
<b>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</b>					
Mme Catherine GARNIER	X				
<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL	X				
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN	X				
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS				X : Mme Natacha MASSIEU	
M. Eric MARTIN	X				
Mme Natacha MASSIEU	X				
Mme Sandrine SAMSON	X				
Mme Cyndi THOMAS				X : M. Eric MARTIN	

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

**VALDALLIERE**

M. Jean-Paul ANGENEAU			X : M. Frédéric BROGNIART		
M. Frédéric BROGNIART	X				
Mme Caroline CHANU	X				
Mme Marie-Françoise DAUPRAT			X : M. Gilles FAUCON		
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER			X : M. Frédéric BROGNIART		
Mme Sabrina SCOLA			X : M. Gilles FAUCON		

**VIRE NORMANDIE**

M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLE	X				
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
Mme Sylvie GELEZ	X				
M. Corentin GOETHALS			X : Mme Marie-Ange CORDIER		
Mme Catherine MADELAINE	X				
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
M. Gérard MARY			X : Mme Valérie OLLIVIER		
Mme Marie-Odile MOREL			X : M. Marc ANDREU SABATER		
Mme Valérie OLLIVIER	X				
M. Régis PICOT	X				
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				

<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Nombre de Membres en exercice</b>			<b>61</b>		
<b>Nombre de conseillers présents</b>			<b>48</b>		
<b>Quorum</b> En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)			<b>21</b>		
<b>Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*)</b> *En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un conseiller peut-être porteur de deux pouvoirs (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)			<b>59</b>		

M. Guy VELANY donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Cinq conventions pour l'exploitation du guichet de la gare de Vire sont actuellement en cours.

a) **Deux d'entre-elles signées avec SNCF Mobilités jusqu'au 30 novembre 2022 :**

- Un contrat d'agrément
- Un contrat de location et de maintenance de machine de vente SNCF complété par avenant n°1 du 19/12/2019

b) **Trois autres signées avec SNCF Gares & Connections arriveront à échéance d'ici la fin de l'année 2021 :**

- Une convention des prestations de services, le 30 novembre 2021
- Une convention de coopération pour l'entretien des locaux, le 31 décembre 2021
- Une convention de coopération pour le suivi des équipements de la gare (Tour de Gare), le 31 décembre 2021.

Suivant l'avis consultatif de la Commission Mobilité de Vire Normandie réunie le 19 octobre 2021, et les avis favorables de la commission « Transition Energétique » réunie le 3 décembre 2021 et du Bureau communautaire réuni le 8 novembre 2021, il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les trois nouvelles conventions de coopération à intervenir avec SNCF Gares & Connections (cf. projets joints en annexe), dont l'échéance a été alignée sur les deux autres conventions signées avec SNCF Mobilités soit au 30 novembre 2022.

<b>VOTE</b>					
<b>Vote ordinaire à main levée :</b>					
Pour :	<b>59</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits  
 Au registre suivent les signatures.

Le Président,  
 M. Marc ANDREU SABATER



## CONVENTION DE COOPERATION PRESTATIONS DE SERVICE



Entre SNCF Gares & Connexions, Société Anonyme immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n°552 523 801, dont le siège se trouve au 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par M. Baptiste Oberlin, Directeur Régional des gares de Haut de France Normandie, SNCF Gares & Connexions, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « SNCF »

D'une part,

Et

L'intercommunalité de Vire-au-Noireau, dont le siège se situe au 20 rue d'Aignaux, 14500 Vire, représentée par son Président Marc Andreu Sabater.

Ci-après dénommé « l'INTERCOM »

VUS :

- Le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-7 à L.2123-8 et R. 21-23-15 à R. 21-23-17,
- Le Code des transports
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- Le décret n° 2019-1516 du 30 septembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111\_9 du code des transports,
- Articles R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les gares,
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Depuis décembre 2019, la vente des titres de transport dans la gare de Vire est assurée par les agents de Vire Normandie. Suite à la loi LOM, les agents en poste au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et les contrats ont été transférés à l'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU. Afin d'assurer aux voyageurs de disposer d'équipements en bon état, les agents de l'INTERCOM vérifient ces équipements et informent SNCF Gares&Connexions en cas d'anomalie. Cet accord et les conditions de sa réalisation dont décrits dans LA présente convention.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties concernant la gestion opérationnelle de la gare.

**Article 2 – Définition des surfaces et principes de propriété**

Le bâtiment Voyageurs (BV) appartient à Gares & Connexions. SNCF TER délègue la prestation de vente de titres de transport à l'intercommunalité. A cette fin, un contrat d'agrément et un contrat de location et de maintenance de machine de vente SNCF signés à l'origine avec VIRE NORMANDIE ont été transférés suite à la loi LOM à l'INTERCOM. Les agents occupent les guichets de vente et ont accès au back office (vestiaires et sanitaires), ainsi qu'au local coffre. Le mobilier d'accueil et d'information en gare reste propriété de SNCF Gares & Connexions qui en assure le suivi et la maintenance.

**Article 3 – Prestations et conditions de réalisation**

Dans le cadre des engagements respectifs des parties et leur contribution à la bonne réalisation de l'objectif, les contributions de chacune d'entre elles sont les suivantes :

### 3.1 ouverture et fermeture du hall de gare

Un prestataire commandé par SNCF Voyages procède à l'ouverture du hall voyageurs :

/ lundi 5h45

/ mardi à vendredi 6h45

Le prestataire sera présent dans le hall jusqu'à la prise de service des agents de la ville à 8h30. Le samedi, les agents de la ville procèdent à l'ouverture lors de leur prise de service. Le hall est fermé les dimanches et jours fériés.

La fermeture du hall voyageurs est réalisée par l'intercom du lundi au samedi de 12h30 à 14h puis à 17h30. Lors de la fermeture, l'intercom doit :

- o Verrouiller les portes automatiques
  - o Vérifier que personne n'est présent et qu'aucun dysfonctionnement n'a lieu
- En cas de désordre s'opposant à la fermeture de la gare, l'intercom doit contacter au plus vite le service opérationnelle de SNCF. Dans la cas d'une personne récalcitrante, les agents doivent contacter les forces de l'ordre.

### 3.2 Sanitaires publics

Les Services Techniques de VIRE NORMANDIE sont en charge de l'entretien des sanitaires. Leurs accès est possible, sur demande de la clef auprès de l'agent du guichet.

- Composteurs

- Eclairage (hall et quai)



### 3.3 Nettoyage

Le nettoyage du hall et des quais reste à la charge de Gares et Connexions. Le prestataire accède au back office pour se changer et prendre le matériel nécessaire à sa prestation. SNCF procède également au nettoyage des guichets et du back office ; Le nettoyage fait l'objet d'une convention spécifique « entretien des locaux ».

### 3.4 Surveillance et prise en charge des dégradations

L'intercommunalité s'engage à surveiller l'état du hall et des sanitaires et signaler toute dégradation.

### 3.5 Salage préventif

L'intercommunalité s'engage à faire ses meilleurs efforts pour effectuer les opérations de salage des abords, de l'accès au hall, aux quais via le porche, l'accès passerelle, et ce en amont et événements climatiques (annonce verglas ou neige). Ces opérations sont assurées par les agents de la Ville qui restent sous les ordres, l'autorité et la responsabilité de l'intercommunalité pendant toute la durée de leur mission.

Pour exécuter ces missions, les agents doivent observer les règles de sécurité applicables aux voyageurs et respecter le plan de prévention établi en commun avec SNCF.

### 3.6 Accès aux installations

Il est primordial que les agents SNCF puissent accéder facilement au back office pour intervenir sur certaines installations, dont le tableau électrique (habilitation nécessaire).

Aucune serrure ne doit être changée sans l'accord écrit de la directrice des gares

## Article 4 – Sécurité

La SNCF rédige un plan de prévention sécurité en collaboration avec le responsable des agents. Celui-ci s'engage à faire signer à chacun, de manière à s'assurer qu'il en a bien pris connaissance.

### Article 5 – Sécurité Incendie

La gare de Vire est un ERP de type GA (gare aérienne) de 5<sup>e</sup> catégorie.

Conformément au GA.49, la présence d'un agent est obligatoire durant les horaires d'ouverture de la gare. Dans le cas contraire, le hall doit être fermé et non accessible au public.

### 5.1 – données nécessaires relatives à l'article PE 27

Pour pouvoir assurer les missions prévues à cette convention, l'intercommunalité doit répondre aux conditions de l'article PE27 :

- L'identité de la ou les personnes qui vont assurer la surveillance
- Il est rappelé :
- L'activité autorisée concerne l'occupation des guichets par les agents de la ville et du hall
- L'effectif maximal autorisé : 63 personnes
- Les dispositions relatives à la sécurité : « consignes d'évacuation de la gare » affichées dans le hall ainsi que le numéro d'appel des pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence

Par la signature de cette convention, l'intercommunalité certifie notamment qu'elle a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et issues de secours

### 5.2 Gestion de la sécurité incendie

La directrice de gares est directrice unique sécurité de la gare.

Il est à la responsabilité de l'intercommunalité de former à la sécurité incendie tout agent intervenant en gare.

Le registre sécurité incendie est positionné en gare dans le bureau de l'ancien directeur.

### Article 6 – Conditions financières

SNCF rémunère l'intercommunalité à hauteur de 100€ pour toute opération de salage, qui adressera en avril un récapitulatif des dates et du nombre d'interventions.

### Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2022

### Article 8 – Résiliation

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de nos obligations au titre de la Convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

A l'issue de ce délai, la partie à l'initiative de la mise en demeure se réserve la possibilité de résilier la convention pour faute, sous réserve d'avoir préalablement mis en demeure la partie fautive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de un mois.

La résiliation de la convention pour inobservation de ses obligations pas l'une des Parties n'ouvre aucun droit à indemnité.

### Article 9 – Informations réciproques

Chaque des parties s'engage à prévenir l'autre, par tout moyen, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

### Article 7 – Responsabilité

Chaque partie répondra des dommages de toute nature causés aux autres parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris clients, notamment :

- De son fait
- Du fait des travaux réalisés
- Du fait de ses activités
- Du fait de ses préposés, sous-traitants, ou de toute personne dont elle doit répondre
- Du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit
- Du fait de l'inobservation, de toutes prescriptions légales ou relatives à l'activité ferroviaire

La commune n'est pas responsable des dommages en lien avec un défaut d'entretien des locaux, d'un défaut d'installations, la structure des bâtiments ou le gros œuvre, d'un défaut de sécurité ou de mise aux normes des installations et locaux, d'un cas de force majeure.

**Article 8 – Avenants**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

**Article 9 – transmission de la convention**

La convention est accordée personnellement à l'intercommunalité et ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou autre collectivité.

**Article 10 – Litiges**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

**Fait à Vire le**

En double original, dont chacune des parties reconnaît avoir un exemplaire

Pour SNCF

Baptiste Oberlin

Pour l'Intercom de la Vire au Noireau

M. Marc-ANDREU SABATER





## CONVENTION DE COOPERATION POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA GARE DE VIRE



Entre **SNCF Gares & Connexions**, Société Anonyme immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n°552 523 801, dont le siège se trouve au 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par M. Baptiste Oberlin, Directeur Régional des gares de Haut de France Normandie, SNCF Gares & Connexions, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **SNCF** »

D'une part,

Et

L'**intercommunalité de Vire-au-Noireau**, dont le siège se situe au 20 rue d'Aignaux, 14500 Vire, représentée par son Président Marc Andreu Sabater.

Ci-après dénommé « **l'intercom** »

**VUS :**

- Le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-7 à L.2123-8 et R. 21-23-15 à R. 21-23-17,
- Le Code des transports
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- Le décret n° 2019-1516 du 30 septembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111\_9 du code des transports,
- Articles R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les gares,
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Depuis décembre 2019, la commune de VIRE NORMANDIE et la SA Gares & Connexions ont développé un partenariat concernant la gestion opérationnelle de la gare. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'intercom de la Vire au Noireau s'est substituée à la commune dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités. Cet accord et ses conditions de réalisation sont décrits dans la convention de prestations de services conclue entre les deux parties. Dans ce contexte, les agents de la ville assurent

1

la vente de titres de transport dans la gare de Vire. Pour cela, ils utilisent les guichets de la gare et utilisent le back-office.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties concernant l'entretien des locaux

**Article 2 - -Conditions d'application**

SNCF fait nettoyer la gare quotidiennement par un prestataire extérieur. Par soucis d'efficacité et de simplification, l'entretien des locaux occupé en gare sera également réalisé par ce prestataire, et refacturé par la SNCF à l'intercom.

**Article 3 – Contenu de la prestation**

Sont nettoyés quotidiennement, les jours d'ouverture des guichets :

- Guichets
- Réfectoire
- Sanitaires
- Sols
- Bureaux / tables et Surfaces verticales

Les poubelles sont vidées quotidiennement.

Un contrôle mensuel sur la qualité de la prestation est assuré, a minima

**Article 4 – Conditions financières**

Le coût mensuel de cette prestation est de 325 € HT. Toute indexation sera précisée à l'intercom avant mise en œuvre.

Les demandes de paiement sont transmises par SNCF à fréquence trimestrielle, sur présentation de facture. Le paiement est à effectuer par virement administratif à 30 jours.

L'intercom s'acquitte des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte suivant :

BENEFICIAIRE	ETABLISSEMENT	CODE ETABLISSEMENT	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
SNCF	AGENCE Paris Banque centrale	30001	00064	00000062471	31

**Article 5 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 novembre 2022

**Article 6 – Résiliation**

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de nos obligations au titre de la Convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

2

A l'issue de ce délai, la partie à l'initiative de la mise en demeure se réserve la possibilité de résilier la convention pour faute, sous réserve d'avoir préalablement mis en demeure la partie fautive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation de la convention pour inobservation de ses obligations pas l'une des Parties n'ouvre aucun droit à indemnité.

#### **Article 7 – Informations réciproques**

Chacune des parties s'engage à prévenir l'autre, par tout moyen, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention. :

#### **Article 8 – Responsabilité**

Chaque partie répondra des dommages de toute nature causés aux autres parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris clients, notamment :

- De son fait
- Du fait des travaux réalisés
- Du fait de ses activités
- Du fait de ses préposés, sous-traitants, ou de toute personne dont elle doit répondre
- Du fait des biens qui lui appartiennent u qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit
- Du fait de l'inobservation, de toutes prescriptions légales ou relatives à l'activité ferroviaire

L'Intercom n'est pas responsable des dommages en lien avec un défaut d'entretien des locaux, d'un défaut d'installations, la structure des bâtiments ou le gros œuvre, d'un défaut de sécurité ou de mise aux normes des installations et locaux, d'un cas de force majeure.

#### **Article 9 – Avenants**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

#### **Article 10 – transmission de la convention**

La convention est accordée personnellement à l'intercommunalité et ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou autre collectivité.

#### **Article 11 – Litiges**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

#### **Fait à Vire le**

En double original, dont chacune des parties reconnaît avoir un exemplaire

Pour SNCF

Pour l'Intercom de la Vire au Noireau

Baptiste Oberlin

M. Marc ANDREU SABATER

## CONVENTION DE COOPERATION POUR LE SUIVI DES EQUIPEMENTS DE LA GARE DE VIRE



Entre **SNCF Gares & Connexions**, Société Anonyme immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n°552 523 801, dont le siège se trouve au 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par M. Baptiste Oberlin, Directeur Régional des gares de Haut de France Normandie, SNCF Gares & Connexions, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **SNCF** »

D'une part,

Et

L'**Intercommunalité de Vire-au-Noireau**, dont le siège se situe au 20 rue d'Aignaux, 14500 Vire, représentée par son Président Marc Andreu Sabater.

Ci-après dénommé « l'**intercom** »

**VUS :**

- Le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-7 à L.2123-8 et R. 21-23-15 à R. 21-23-17,
- Le Code des transports
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- Le décret n° 2019-1516 du 30 septembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111. 9 du code des transports,
- Articles R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les gares,
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type PE, PO, PU, PX)

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Depuis décembre 2019, la vente des titres de transport dans la gare de Vire est assurée par les agents de Vire Normandie. Suite à la loi LOM, les agents en poste au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et les contrats ont été transférés à l'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU. Afin d'assurer aux voyageurs de disposer d'équipements en bon état, les agents de la ville vérifient ces équipements et informent SNCF Gares&Connexions en cas d'anomalie. Cet accord et les conditions de sa réalisation dont décrits dans la présente convention.

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties concernant la veille des équipements en gare.

#### **Article 2 – Conditions d'application**

Les contributions de chacune des parties sont les suivantes :

##### **2.1 Veille des équipements**

Chaque premier lundi de mois, les agents de l'INTERCOM en charge de la vente des titres font mensuellement un tour de la gare complet, en se mettant à la place du client. Tous les équipements doivent être regardés, au sein du hall, les quais, les abords. En cas de jour férié, le tour de gare est à réaliser le jour suivant.

Chaque fois que l'agent constate une anomalie sur un équipement, il lui est demandé de le déclarer immédiatement à la SNCF.

##### **2.2 Liste des équipements à vérifier (fonctionnement, propreté, ...)**

- Dispositifs d'information Voyageurs
- Portes automatiques
- Ascenseurs de passerelle et interphonie
- Toilettes
- Horloges
- Poubelles et cendriers de gare, quais et abords
- Assises du hall et des quais
- Valideurs
- Composteurs
- Eclairage (hall et quai)

##### **2.3 Remontée du tour de gare mensuel et des anomalies**

Chaque tour de gare mensuel doit être communiqué par mail à [mation.barbier@sncf.fr](mailto:mation.barbier@sncf.fr) pour prise en compte et validation finale.

##### **2.4 Traitement des anomalies**

Dès prise de connaissance de l'avarie, SNCF fait une demande auprès de ses services techniques pour traitement. Dans l'attente du traitement, une affichette doit être posée sur l'équipement défectueux par l'agent de l'intercom en poste. Des affichettes sont mises à disposition par Gares & Connexions.

L'affichette de signalement de l'avarie n'est retirée qu'après résolution du problème

##### **2.5 Sanitaires**

Les agents procèdent à l'ouverture des sanitaires situés sur le parvis. L'intercommunalité est en charge de leur entretien.

## 2.6 Plan de prévention

Pour l'exécution de cette prestation, les personnels inter-communaux et communaux doivent observer les règles de sécurités applicables et respecter le plan de prévention (annexe de la convention de prestation de service)

### Article 3 – Conditions financières

Chaque prestation mensuelle (veille exhaustive mensuelle et tour de gare) est rémunérée à hauteur de 200€ par SNCF Gares&Connexions. La facture détaillée sera à libeller à

SNCF Gares & Connexions  
FR51507523801  
TSA40828  
69508 Lyon cedex 20  
TVA FR51507523801 / SIREN 507 523 801 / BUPO 48575

Et devra être adressée à

SNCF Gares & Connexions  
UG Normandie  
10 place Bernard Tissot  
76000 Rouen

### Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 novembre 2022

### Article 5 – Résiliation

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de nos obligations au titre de la Convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

A l'issue de ce délai, la partie à l'initiative de la mise en demeure se réserve la possibilité de résilier la convention pour faute, sous réserve d'avoir préalablement mis en demeure la partie fautive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation de la convention pour inobservation de ses obligations pas l'une des Parties n'ouvre aucun droit à indemnité.

### Article 6 – Informations réciproques

Chaque des parties s'engage à prévenir l'autre, par tout moyen, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

### Article 7 – Responsabilité

Chaque partie répondra des dommages de toute nature causés aux autres parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris clients, notamment :

- De son fait
- Du fait des travaux réalisés
- Du fait de ses activités

- Du fait de ses préposés, sous-traitants, ou de toute personne dont elle doit répondre
- Du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit
- Du fait de l'inobservation, de toutes prescriptions légales ou relatives à l'activité ferroviaire

L'intercom n'est pas responsable des dommages en lien avec un défaut d'entretien des locaux, d'un défaut d'installations, la structure des bâtiments ou le gros œuvre, d'un défaut de sécurité ou de mise aux normes des installations et locaux, d'un cas de force majeure.

### Article 8 – Avenants

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

### Article 9 – transmission de la convention

La convention est accordée personnellement à l'intercommunalité et ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou autre collectivité.

### Article 10 – Litiges

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

### Fait à Vire le

En double original, dont chacune des parties reconnaît avoir un exemplaire

Pour SNCF

Baptiste Oberlin

Pour l'intercom de la Vire au Noireau

M. Marc ANDREU SABATER